



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-071

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-07-13-00001 - Arrêté délocalisation biologie Ile de GROIX (6 pages)	Page 3
R53-2023-06-19-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE MENE (22). (2 pages)	Page 10
R53-2023-06-29-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35). (2 pages)	Page 13
R53-2023-06-29-00004 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (1 page)	Page 16
R53-2023-06-29-00005 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (1 page)	Page 18

préfecture de région /

R53-2023-07-11-00002 - 2023_07_11_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EPV_MANUFACTURE_DES_FORGES (1 page)	Page 20
R53-2023-07-11-00003 - 2023_07_11_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_LA_BELLE_ILOISE (1 page)	Page 22
R53-2023-07-11-00004 - 2023_07_11_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_VIKIM_DIFFUSION (1 page)	Page 24
R53-2023-07-07-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes (6 pages)	Page 26

ARS

R53-2023-07-13-00001

Arrêté délocalisation biologie Ile de GROIX

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation

Décision n°2023/21 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 afin de permettre la réalisation de la phase analytique d'examens de biologie médicale sur le site du centre de santé de l'île de Groix, 1 allée du Couvent, Kermunition (56590)

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6211-13, L. 6211-18, L. 6323-1, L. 6323-4 et R. 1435-40 à R. 1435-43 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS en date du 28 mars 2022, attribuant un numéro FINESS au Centre de Santé de l'île de Groix géré par l'Association pour la Permanence en Santé sur les Iles Bretonnes (APSIB) ;

Vu la convention conclue le 13 juillet 2023 entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) et le centre de santé de l'île de Groix ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le présent code ou par le code de l'action sociale et des familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les domaines suivants (...)* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique, la phase analytique d'un examen de biologie médicale est en principe réalisée dans un laboratoire de biologie médicale et, par exception, dans un établissement de santé ou dans des catégories de lieux répondant à des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que ces conditions sont déterminées par l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, la phase analytique peut être réalisée en dehors d'un établissement de santé, en vue d'une décision thérapeutique urgente, dans un véhicule sanitaire lors d'un transport sanitaire médicalisé ;

Considérant l'absence de laboratoire de biologie médicale sur l'île de Groix ;

Considérant l'accroissement important de la population de l'île pendant la période estivale (jusqu'à 2 000 touristes par jour l'été pour une population résidente de 2400 habitants) ;

Considérant que l'île est située à 5km du continent avec un temps de traversée de 45 minutes au départ de Lorient ;

Considérant que l'offre de soins sur l'île est assurée par le centre de santé géré par l'APSIB et la maison de santé pluriprofessionnelle ; qu'ils regroupent plusieurs professionnels de santé, notamment des médecins et des infirmiers ;

Considérant que, lorsqu'une décision thérapeutique doit être prise dans les meilleurs délais et nécessite la réalisation d'un examen de biologie médicale, il est nécessaire de procéder à l'évacuation du patient vers le continent par transports aériens ou nautiques pour une prise en charge dans le service des urgences du GHBS à Lorient ;

Considérant dans ce cas que la réalisation des examens de biologie médicale sur le continent engendre des délais qui ne sont pas compatibles avec l'état de santé du patient ;

Considérant que dans certaines situations, la prise en charge des patients par le service des urgences du GHBS ne s'avère pas nécessaire après obtention des résultats d'examens ;

Considérant que la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale sur le site du centre de santé de l'île de Groix permettrait d'améliorer la prise en charge des patients de l'île et d'éviter des passages inutiles au service des urgences ;

Considérant ainsi la nécessité de déroger aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 afin de garantir l'accès à une offre de santé adaptée et de qualité au plus près du patient ;

Considérant que les examens seront pratiqués dans le cadre d'explorations non programmées et seront réalisés sur deux automates mis à disposition par le GHBS ;

Considérant que le laboratoire du GHBS répond à l'obligation d'accréditation par ligne de portée pour son activité de biologie délocalisée, au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Considérant que cette dérogation s'inscrit dans le champ d'application du droit de dérogation en ce qu'elle relève du 5° de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique : « *La répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale* » ;

Considérant que ce projet est justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que la dérogation a pour effet de faciliter l'accès aux examens de biologie médicale ; qu'elle répond dès lors à la deuxième condition fixée par l'article R. 1435-41 du code de la santé publique ;

Considérant que la présente décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant enfin que la présente décision s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'élargir la pratique de la biologie délocalisée ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est dérogé à l'arrêté du 13 août 2014 susvisé afin de permettre la réalisation de la phase analytique d'examens de biologie médicale dans le centre de santé de l'île de Groix situé 1, allée du Couvent à Kermunion (56590).

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 : Les examens seront justifiés par l'état de santé du patient et réalisés dans des conditions garantissant la qualité de la phase analytique.

Article 3 : Les trois phases des examens de biologie médicale réalisés dans le centre de santé doivent respecter les protocoles et la démarche qualité en vigueur dans le laboratoire de biologie médicale du GHBS. Le biologiste médical conserve la responsabilité du déploiement de la biologie délocalisée ainsi que la validation des résultats obtenus.

Le prélèvement est effectué dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. L'identification des échantillons biologiques doit répondre aux dispositions de l'article D. 6211-2 du code de la santé publique.

La lecture du résultat nécessaire à la décision thérapeutique est assurée par un médecin. Les résultats seront validés dans les meilleurs délais par le biologiste médical.

Article 4 : L'APSIB et le GHBS s'engagent à transmettre à la Directrice générale de l'ARS, dans un délai de 6 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente décision, une évaluation du dispositif à partir d'indicateurs fournis par l'ARS.

Article 5 : Toute norme qui entrerait en vigueur ultérieurement, aux fins de modifier la réglementation applicable en la matière, entrainerait la caducité de la présente décision de dérogation.

La directrice générale de l'ARS peut mettre fin à la présente décision en fonction des résultats de l'évaluation visée à l'article 4.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, le représentant légal du laboratoire de biologie médicale et le président de l'Association pour la Permanence en santé sur les îles Bretonnes (APSIB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le

13 JUL. 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars-bretagne.sante.fr



1008 1011 1012

ARS

R53-2023-06-19-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LE MENE (22).

ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE MENE (22)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1953 autorisant la création de l'officine de pharmacie au 13 rue du Docteur Bellamy - PLESSALA à LE MENE (22330) sous le numéro de licence 22#000142 ;
- VU** le dossier complet enregistré le 16 mars 2023 présenté par la SELURL "PHARMACIE BOURNICHE", représentée par Madame Aurélie BOURNICHE, pharmacienne, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue du Docteur Bellamy - PLESSALA à LE MENE (22330) vers un local situé 4 rue des Châtaigniers – PLESSALA dans la même commune ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 15 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 16 mai 2023 ;
- Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 05 mai 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;
- Considérant** que la population municipale de la ville de LE MENE (22330) s'élève à 6 412 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) pour deux officines de pharmacie ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini par les limites communales de l'ancienne commune de PLESSALA ;

Considérant que les officines les plus proches sont situées à 7 300 mètres et 10 600 mètres ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 650 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant que les officines les plus proches du nouvel emplacement sont situées à 7 900 et 10 200 mètres;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELURL "PHARMACIE BOURNICHE", représentée par Madame Aurélie BOURNICHE, pharmacienne, de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue du Docteur Bellamy - PLESSALA à LE MENE (22330) vers un local situé 4 rue des Châtaigniers dans la même commune sous le numéro de licence 22#000791.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juin 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-06-29-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à SAINT-MEEN-LE-GRAND
(35).

ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie au 1 rue Louison Bobet à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) sous le numéro de licence 35#000043 ;
- VU** le dossier complet enregistré le 21 mars 2023 présenté par la SELARL "PHARMACIE OCEANE", représentée par Madame Aurélie MONTAUDOIN, pharmacienne, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue Louison Bobet à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) vers un local situé au 5 rue Henri Letort dans la même commune ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 15 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 08 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 05 juin 2023 ;
- Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 5 mai 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;
- Considérant** que la population municipale de la ville de SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) s'élève à 4 576 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) pour deux officines de pharmacie ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier délimité au Nord par la rue de la Chupière, la rue du Général Lemoine, la rue des Chaises Ameline et par les terres agricoles, à l'Est par la toute départementale 166 et la route départementale 125, au Sud par la route nationale 164 et à l'Ouest par la route nationale 164, la route départementale D220, la zone boisée et la rue de la Chupière ;

Considérant que la deuxième officine de la commune se situe dans le même quartier, à 110 m de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie objet de la présente demande ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ un kilomètre de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la deuxième officine de la commune se situe à environ un kilomètre du nouvel emplacement, dans le même quartier ;

Considérant que ce transfert permet un meilleur maillage des officines de pharmacie sur la commune ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE OCEANE", représentée par Madame Aurélie MONTAUDOIN, pharmacienne, de transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue Louison Bobet à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) vers un local situé au 5 rue Henri Letort dans la même commune sous le numéro de licence 35#001544.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 juin 2023

Elise NOGUERA


Directrice générale

ARS

R53-2023-06-29-00004

Arrêté portant modification de dénomination
d'adresse d'une officine de pharmacie à RENNES
(35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie
à RENNES (35)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1970 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial du Landrel – Boulevard Léon Grimault à RENNES (35200) sous le n° de licence 35#000242 ;

VU le dossier reçu le 30 mai 2023, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELARL "PHARMACIE JOINAIE ", dont la pharmacienne titulaire est Madame Valérie JOINAIE, à RENNES (35200) ;

VU l'attestation d'adressage en date du 24 mai 2023 délivré par la Mairie de RENNES (35200), indiquant que la parcelle cadastrée LP48 exploitée par la SELARL « Pharmacie JOINAIE » est située au 16 place du Landrel à RENNES (35200) ;

ARRETE

Article 1 : Suite au changement de dénomination, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#000242 accordée par arrêté préfectoral le 13 avril 1970 est le 16 place du Landrel à RENNES (35200).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 juin 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2023-06-29-00005

Arrêté portant modification de dénomination
d'adresse d'une officine de pharmacie à RENNES
(35).

ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie
à RENNES (35)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1995 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial du Gros Chêne – rue Cardinal Charost à RENNES (35700) sous le n° de licence 35#000448 ;

VU le dossier reçu le 30 mai 2023, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELARL "PHARMACIE ARNAUD-EVEN", dont les pharmaciennes titulaires sont Mesdames Florence ARNAUD et Catherine EVEN, à RENNES (35700) ;

VU l'attestation d'adressage en date du 24 mai 2023 délivré par la Mairie de RENNES (35700), indiquant que la parcelle cadastrée AW 117 exploitée par la SELARL « PHARMACIE ARNAUD-EVEN » est située 18 place du Gros Chêne – 3 rue Cardinal Charost à RENNES (35700) ;

ARRETE

Article 1 : Suite au changement de dénomination, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#000448 accordée par arrêté le 18 juillet 1995 est le 18 place du Gros Chêne – 3 rue Cardinal Charost à RENNES (35700).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 juin 2023

Elise NOGUERA


Directrice générale

préfecture de région

R53-2023-07-11-00002

2023_07_11_DECISION_ATTRIBUTION_LABEL_EP
V_MANUFACTURE_DES_FORGES

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Manufacture des forges déposée le 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut national des métiers d'art en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante :

- Dossier N°2022-0856 – Manufacture des forges

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Manufacture des forges.

Fait à Rennes le **11 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Sébastien MARIA

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

préfecture de région

R53-2023-07-11-00003

2023_07_11_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_LA_B
ELLE_ILOISE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise La Belle-Iloise déposée le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut national des métiers d'art en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier N°2022-0743 – La Belle-Iloise

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise La Belle-Iloise.

Fait à Rennes le **11 JUL. 2023**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Sébastien MARIA

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

préfecture de région

R53-2023-07-11-00004

2023_07_11_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_VIKI
M_DIFFUSION

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Vikim Diffusion déposée le 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut national des métiers d'art en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier N°2022-0768 – Vikim Diffusion

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Vikim Diffusion.

Fait à Rennes le **11 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Sébastien MARIA

préfecture de région

R53-2023-07-07-00007

Arrêté portant subdélégation de signature aux
services du Rectorat de Rennes



Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant renouvellement de madame Anne Sophie Rault dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / Rectorat / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 n°2020 / Rectorat / DSG,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à effet de signer les marchés de l'Etat soumis à procédure adaptée avec mise en concurrence et publicité (article L.2123-1 du code de la commande publique) ainsi que l'ensemble des actes désignés à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés du 16 novembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur SGAR / RECTORAT / Marchés et du 29 décembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2020 RECTORAT / Marchés :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région

académique Bretagne,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,
Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,
Monsieur Abdelwahed Maliki, chef de la division des affaires financières et chef du service régional académique des achats,
Madame Nadège Darboux, chef de la division régionale de l'immobilier de l'Etat.

La signature des marchés soumis à procédure formalisée avec mise en concurrence et publicité (article L2124-1 du code de la commande publique) est réservée à ces mêmes personnes.

Article 2 :

Il est donné aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les contrats et conventions à portée financière imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière.

Article 3:

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire et / ou dans les applications Saxo, Imagin, Anagram, Agebnet et Osiris, des actes concernant les demandes d'achat, demande d'engagement juridique hors marchés, les demandes de subventions, les demandes de titre de perception,
 - afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,
 - afin de certifier le service fait et procéder aux ordres de payer,
- dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation dans l'application PLACE les actes de transfert vers l'application Chorus,
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Il est donné délégation à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à savoir l'engagement, la liquidation et le mandatement sur les titres 2 des budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux précités aux agents suivants :

Monsieur Abdelwahed Maliki,
Madame Carole Rio,

Madame Hélène Esnault

Article 6 : Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

DAF :

Monsieur Abdelwahed Maliki
Madame Carole Rio
Madame Hélène Esnault

DPE :

Madame Stéphanie Rayon-Desmares	Monsieur Marc Godfroid
Madame Sophie Guesdon	Madame Annette Brasseur
Madame Sylvaine Lefevvre	Madame Yolande Chesnin
Monsieur Olivier Rebours	Madame Anne-France Persehaie
Madame Béatrice Hervo	Madame Carole Martin
Madame Véronique Sourdin	Madame Yann Chantrel
Monsieur Philippe Grigoli	Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan	Madame Laurence Bryone
Madame Chrystèle Dréano	Madame Patricia Bodivit
Madame Anne Guillemot	Madame Annie Palmas
Madame Chantal David	Madame Solène Kerbérenes
Madame Annabelle Proust Granger	Madame Sabrina Peigné
Madame Hélène Déchamps	Madame Hélène Guillaume
Madame Fabienne Lefevvre	Madame Marie Fromentin
Madame Fanny Stéphan	Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan	Madame Blandine Nizan
Madame Adeline Visdeloup	Madame Patricia Toffel-Even
Monsieur Manuel Le Fouler	Madame Elsa Girard
Madame Dominique Pauvert	Monsieur Emmanuel Lebret
Madame Isabelle Goupil	Madame Lucie Pitorin
Madame Amélie Guillemot	

DRAT :

Monsieur Vincent Blin
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC :

Monsieur Eric Gelineau-Asseray	Monsieur Loïc Givord
--------------------------------	----------------------

EAFC :

Madame Camille Dappoigny	
Madame Françoise Dutertre	Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22	
Madame Marie Garreau	Madame Maryvonne Robin
DSDEN 29	
Monsieur Christophe Cloarec	Monsieur Philippe Courtes

Madame Gwendoline Le Bris
DSDEN 35

Madame Sylvie Leborgne
Madame Floriane Dubus
DSDEN 56

Madame Estelle Olivo

Madame Stéphanie Marchand

Madame Céline Apert

Article 7 : Il est donné délégation à :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,

Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,

Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG susvisé.

Il est donné délégation à madame Karine Bister, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnauld, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :

- les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;

- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;

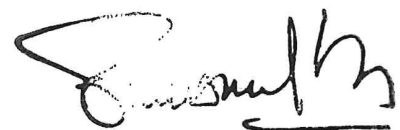
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 9 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2023

Emmanuel ETHIS



Annexe n°1 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 3 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom du service	Nom des personnels
DSDEN 22 - DIAGE	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel, Anne-Claire Le Corre
SAFD	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel
DSDEN 22 – Division du 1er degré (recettes)	Erwan Nicolazic, Marie Garreau, Maryvonne Robin
DSDEN 29 – DAGE	Muriel Baggio, Laurence Gouelibou-Martin, Stéphane Burel
SAB (Agebnet)	Muriel Baggio, Laurence Gouelibou-Martin, Hassan Maachou
DSDEN 29 – Division du 1er degré (recettes)	Muriel Baggio, Christophe Cloarec, Gwendoline Le Bris, Philippe Courtes
DSDEN 35 – SAGAS et fonctionnement Et Dans le cadre de SAXO uniquement :	Marc Teulier, Catherine Sthorez, Hervé Juiff, et Aude Le Guillou, Stéphanie Chapput, Isabelle Renier
DSDEN 35 – Division du 1er degré (recettes)	Catherine Sthorez, Sylvie Leborgne, Floriane Dubus, Stéphanie Marchand
DSDEN 56 - DAGE	Stéphane Charpentier, Didier Sentenac-Roumanou, Pascale Bonraisin
DSDEN 56 – Division du 1er degré (recettes)	Stéphane Charpentier, Estelle Olivo, Céline Apert
DEC et Dans le cadre d'IMAGIN (transfert des données vers Chorus) uniquement :	Eric Gelineau, Loïg Givord, Christine Riou et Virginie Eude, Rose Galiche, Maud Glaziou, Evelyne Marquet
DAGE	Erwan Hulin, Nolwenn Bozec, Jean-Yves Galland, Patrick Nicolas
EAFC	Camille Dappoigny, Françoise Dutertre, Aude Richomme
DSII	Rozenn Gibon, Olivier Adam, Khadim Mbengue
DRAT (dont ANAGRAM)	Vincent Blin, Marie-Line Vigneron Colin, Jérôme Ayrat
DRANE	Christine Bac, Hughes Labarthe, Anne-Cécile Gachet
DRIE	Nadège Darboux, David Douaud
DIPATE	Joseph Buan, Manuel Le Fouler, Adeline Visdeloup, Dominique Pauvert, Isabelle Goupil, Amélie Guillemot
DPEP	Jacques Guegan, Laurence Bryone, Fabienne Lefevre, Fanny Stéphan, Chrystèle Dréano, Anne Guillemot, Annabelle Proust-Granger, Chantal David
DPE	Stéphanie Rayon Desmares, Marc Godfroid, Sophie Guesdon, Sylvaine Lefevre, Olivier Rebours, Béatrice Hervo, Véronique Sourdin, Philippe Grigoli
DIVE	Karine Bister, Catherine Pleyber, Gérald Moenner
DRAJES (dont OSIRIS)	Mickaël Boucher, Glen Le Noac'h, Fabrice Dumas, Yannick Merlin
DRARI	Florent Della Valle
DRAREIC	Laurence Emile-Besse, Véronique Marjou
DAAC	David Guillerme
DAJ	Thierry Bonenfant, Fanny Thomas, Simon Moriceau
DAF	Abdelwahed Maliki, Anaïka Cujard, Carole Rio, Hélène Esnault, Angéline Da Silva Ribeiro, Marie-Christine Toulliou, Lucile Levavasseur, Emilie Maxo

Annexe n°2 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 4 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom des services	Nom des personnels
SR2A	Abdelwahed Maliki
	Fanny Verdon
	Nadège Viard
DRIE	Nadège Darboux
	Françoise Guichard
	David Douaud
	Annie Caillabet